



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° *SGAD-2016-11-22-001*
portant ouverture d'une enquête publique dans la
commune de Giromagny concernant la société TSG.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 19 mai 2014 complétée le 4 juin 2015 par laquelle la SARL Traitement de Surface Giromagny (TSG) dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – place du Général de Gaulle - 90200 GIROMAGNY sollicite, sur le territoire de la commune de GIROMAGNY – section AH parcelles n° 416 et 54, l'autorisation de régulariser les modifications substantielles suivantes :

- exploitation d'une nouvelle ligne de zingage,
- augmentation des capacités des deux lignes d'argenture et de la ligne d'étamage.

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	Ligne d'argenture contenant des bains cyanurés d'une capacité de 1700 litres. <u>Volume total de 1700 litres.</u> Régime de l'autorisation.
2565-2a	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Ligne d'étamage comportant un volume total de bains de 3200 litres. Ligne d'argenture n'employant pas de cyanure d'une capacité de 1300 litres. Ligne de zingage dont le volume de bains est de 2000 litres. Bain de brunissage de 300 litres. <u>Capacité maximale présente 6800 litres.</u> Régime de l'autorisation.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 septembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 11 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du **lundi 12 décembre 2016 au lundi 16 janvier 2017** en mairie de GIROMAGNY.

ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie de GIROMAGNY, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes de LEPUIX, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT dont une partie de leur territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de GIROMAGNY, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Guy BOURGEOIS – ingénieur territorial en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de GIROMAGNY les :

lundi 12 décembre 2016	de 9 H 00	à 12 H 00
lundi 19 décembre 2016	de 15 H 00	à 17 H 00
jeudi 29 décembre 2016	de 15 H 00	à 17 H 00
samedi 7 janvier 2017	de 9 H 00	à 12 H 00
lundi 16 janvier 2017	de 15 H 30	à 17 H 30.

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Monsieur Gilles MAIRE, lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Guy BOURGEOIS en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à Monsieur Eric MOINE gérant de la SARL TSG à l'adresse suivante : 4 rue Germain Lambert – Place du Général De Gaulle – 90200 GIROMAGNY - Tél 03 84 29 36 93, mél : contact@tsg-giromagny.fr ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13 :

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet.

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Guy BOURGEOIS, le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Gilles MAIRE commissaire enquêteur suppléant et les maires des communes de GIROMAGNY, LEPUIX, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le 22 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL